

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-38x-00879 Référence de la demande : n°2023-00879-041-001

Dénomination du projet : Restauration de la continuité écologique de l'Esch à Jezainville

Lieu des opérations : -Département : Meurthe et Moselle -Commune(s) : 54700 - Jezainville.

Bénéficiaire : Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Maître d'ouvrage**

Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson

**Espèces protégées listées dans le CERFA**Faune : 1 bivalve (Mulette épaisse).

Le CNPN s'étonne du peu d'espèces listées au CERFA comparé aux espèces aquatiques ou semi-aquatiques protégées susceptibles d'être présentes. Ces derniers auraient pu être complétés à l'aune des critères définis par le Conseil d'Etat ces dernières années, sachant qu'aucune mesure d'évitement ne pourra être mise en œuvre et qu'aucune mesure de réduction ne peut prétendre présenter une effectivité garantissant l'absence d'impacts résiduels du projet sur les populations concernées.

**Nature de l'opération**

Pour mémoire, ce projet vise à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Esch via l'effacement du barrage à clapet du Centre Bertelle et du seuil du moulin de Jezainville, le retour au profil en long naturel du cours d'eau et la re-densification de la végétation en berge.

**Raisons impératives d'intérêt public majeur**

Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur de ce projet, qui par principe, ne peut qu'apporter une plus-value écologique forte à ce tronçon de l'Esch, voire au-delà. Il importe toutefois de veiller à une approche intégrée de l'ensemble des enjeux sur ce cours d'eau, dont celui de maintien en bon état de conservation de la population de Mulette épaisse.

**Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées**

Au regard des objectifs du projet, aucune solution alternative à l'effacement des deux ouvrages hydrauliques ne saurait être plus favorable.

### **Etat initial & enjeux associés**

L'état initial a été complété et les enjeux de préservation de la population de Mulette épaisse réévalués. Le CNPN reconnaît à ce titre les efforts d'investigation supplémentaires du maître d'ouvrage, qui répondent aux attendus du CNPN exprimés dans son premier avis en 2023. Les nouveaux inventaires effectués dans les futures zones de chantier et les deux sites d'accueil pressentis sont désormais suffisants ; ils permettent de confirmer que la population est globalement en bon état de conservation et fonctionnelle sur l'ensemble de ces sites.

### **Mesures d'évitement**

Au regard des objectifs du projet, la recherche de mesures d'évitement d'opportunité, géographique (faire « autrement ») ou d'emprise (faire « moins ») paraît inappropriée.

### **Mesures de réduction en phase chantier**

Les mesures de réduction envisagées sont pertinentes dans leur principe. Cependant, à la lecture des fiches techniques accompagnant chaque mesure, le CNPN constate un besoin d'actualisation des approches et techniques disponibles à ce sujet. Il importera plus particulièrement d'ajuster les deux mesures suivantes :

1 - abattement des MES et limitation des risques de pollution. La solution proposée, consistant en la mise en place dans le cours d'eau de rideaux de turbidité uniquement, via des « filtres en géomembranes coco », ne peut être considérée comme pleinement satisfaisante. En effet, pour être efficaces, ces installations doivent être associées à des dispositifs de traitement des eaux polluées (ex. : pompage des eaux polluées puis infiltration sur les parcelles adjacentes au cours d'eau ou injection dans des bassins de décantation aux dimensions et à l'équipement adaptés à la taille des sédiments à traiter ; cf. [McDonald et al, 2018](#)). Il importe donc de compléter les dispositions techniques associées à cette mesure, celle-ci ne pouvant être validée en l'état.

2 – Batardeaux : la réalisation de batardeaux en argile (cf. page 7 du dossier par ex.) est contraire à l'objectif de limitation du risque de pollution. Des dispositifs ou matériaux stables devraient être utilisés (ex. : waterbag ; big bag ; etc.).

### **Impacts résiduels**

Le CNPN reconnaît la bonne réévaluation de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts. A noter toutefois que la référence citée (Cucherat et al., 2021) conduisant à affirmer le caractère bénéfique du projet pour la Mulette épaisse s'accompagne, sauf erreur du CNPN, d'aucune donnée empirique. Afin d'y remédier et d'associer à cet argumentaire des preuves scientifiques solides, le CNPN recommande d'exploiter et de publier les données de suivi des populations de Mulette épaisse ayant déjà été concernées par de tels chantiers.

### **Mesures de compensation**

Les impacts résiduels ayant été réévalués à leur juste ampleur, quatre mesures de compensation sont proposées : mise en défens des berges ; création d'abreuvoirs et de bandes de ripisylve pérennes ; et poursuite des actions de lutte contre les EEE. Le CNPN confirme la pertinence de ces mesures pour la Mulette épaisse.

Toutefois, le CNPN constate qu'elles constituent à ce stade de simples intentions et non d'engagements. Leur faisabilité et mise en oeuvre concrète sur le terrain reste à ce stade très incertaine. La description des mesures fait apparaître qu'il ne s'agit que de grands principes dont la mise en oeuvre n'est absolument pas déterminée, en particulier en ce qui concerne l'engagement des agriculteurs, point crucial pour la mise en oeuvre de ces mesures.

**Conclusion**

Le CNPN reconnaît l'effort d'investigation supplémentaire effectué par le maître d'ouvrage sur ce projet. Toutefois, au regard des éléments présentés dans le dossier, le CNPN constate encore de nombreuses lacunes dans le dossier rendant incertaines l'efficacité des mesures de réduction proposées pour le chantier d'une part, et la mise en œuvre des mesures de compensation d'autre part.

Dans l'attente de ces compléments, le CNPN réitère son avis défavorable.

Des mesures compensatoires abouties et présentant des garanties de mises en œuvre doivent être incluses à la demande de dérogation.

Il demande également à la DREAL de lui communiquer une synthèse des résultats de suivis réalisés de populations de Mulette épaisses ayant soit été déplacées, soit ayant subi des chantiers similaires ou de fortes modifications de leurs conditions d'habitat.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 mars 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA